



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08.01.1997
COM(96) 706 final

97/0009 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles
1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DE MOTIFS

1. Aperçu général

Le Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil du 24 mai 1988 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles a été modifié en dernier lieu par le R. (CE) n° 1595/96 du Conseil du 30 juillet 1996.

Suite cette dernière modification du règlement, une décision des Etats membres désignant les régions concernées doit intervenir préalablement à l'application de la mesure. La décision peut être assortie de conditions visant, notamment, à garantir l'équilibre productif et écologique des régions concernées.

Le retard pris par certains Etats membres risque de rendre inapplicable la mesure pour la campagne 1996/97. Afin d'éviter ce problème, il y a, donc, lieu de proroger le délai fixé pour l'introduction des demandes d'octroi de la prime par les bénéficiaires auprès des services désignés par les Etats membres,

2. Contenu de la proposition de règlement présentée par la Commission

Ce projet de règlement vise à faciliter l'application pour la campagne 1996/97 du régime de primes à l'abandon définitif de superficies viticoles qui a été prorogé par le Conseil en date 30.7.1996.

Un délai additionnel d'un mois devrait faciliter l'introduction des demandes par les bénéficiaires.

Il est proposé de modifier l'article 4 paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1442/88, uniquement pour la campagne 1996/97. La date limite du 31 décembre 1996 fixé pour l'introduction des demandes d'octroi de la prime par les bénéficiaires auprès des services désignés par les Etats membres est portée au 31 janvier 1997.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission¹

vu l'avis du Parlement Européen²

vu l'avis du Comité Economique et Social³

considérant que l'expérience acquise lors de l'application du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes à l'abandon définitif de superficies viticoles⁴, modifié en dernier lieu par le règlement 1595/96⁵, montre que le montant forfaitaire qui est prévu pour la région des Charentes ne permet pas l'abandon des superficies viticoles dont le rendement est le plus élevé; que ces superficies sont celles dont l'abandon permettrait d'atteindre plus facilement l'équilibre recherché et que, donc, il n'y a plus lieu de maintenir ce régime forfaitaire;

¹ J.O. n° C ... du, p. ...

²

³

⁴ JO L132 du 28.5.1988, p.3.

⁵ JO n° L206 du 16.8.1996, p.36

considérant que, selon l'article 1er, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéa de ce règlement, les Etats membres doivent désigner les régions dans lesquelles les exploitants peuvent bénéficier d'une prime d'abandon définitif des superficies viticoles, et ceci préalablement à l'application de cette mesure; que cette désignation a entraîné un retard qui risque de rendre inapplicable la mesure pour la campagne 1996/97; qu'il y a, donc, lieu de proroger le délai fixé pour l'introduction des demandes d'octroi de la prime par les bénéficiaires auprès des services désignés par les Etats membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 2 paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1442/88, la lettre d) est supprimée.
2. À l'article 4 paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1442/88, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:

"Toutefois, pour la campagne 1996/97, la date limite du 31 décembre 1996 fixée pour l'introduction des demandes d'octroi de la prime par les bénéficiaires auprès des services désignés par les Etats membres est reportée au 31 janvier 1997".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIÈRE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 16 CRÉDITS : 862,8 Mio ECU (LR2 à l'APB 1997)

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/98, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Proroger d'un mois la date limite du 31.12.1996 fixée pour l'introduction des demandes d'octroi de la prime.

| 5. INCIDENCES FINANCIÈRES | PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU | EXERCICE EN COURS (97) Mio ECU | EXERCICE SUIVANT (98) Mio ECU | |
|---|-------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| 5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RÉSTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS | - | - | - | |
| 5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL | - | - | - | |
| | 1999 Mio ECU | 2000 Mio ECU | 2001 Mio ECU | 2002 Mio ECU |
| 5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES | - | - | - | - |
| 5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES | - | - | - | - |

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :

La mesure n'entraîne pas d'incidences financières.

ISSN 0254-1491

COM(96) 706 final

DOCUMENTS

FR

03 01

N° de catalogue : CB-CO-96-716-FR-C

ISBN 92-78-13882-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg